

M. Mitchell:

D. Monsieur le président, un accusé est-il traduit devant le magistrat entre le temps de l'arrestation et celui de l'audition préliminaire pour être renvoyé à huitaine?—R. Il n'y a pour ainsi dire pas de délai fixe. Il peut être traduit à plusieurs reprises. En vertu du Code actuel, le renvoi peut dépasser les huit jours usuels en vigueur auparavant. Cela ne suscite pas de difficulté. Les avocats des deux parties s'entendent sur la date et remettent l'audition préliminaire à cette date. Je puis donner au Comité l'assurance qu'il n'y aura jamais de série de renvois au préjudice de l'accusé, parce qu'un avocat vigilant de la défense ne le tolérerait pas, et nous ne le permettrions d'ailleurs pas.

D. La défense peut-elle témoigner à l'audition préliminaire?—R. Assurément. Mais le magistrat est tenu d'avertir l'accusé, à la conclusion des témoignages de la Couronne, qu'il a le droit de témoigner, mais que ce qu'il peut dire peut servir contre lui au procès. Il a aussi le droit de convoquer des témoins et dans bien des cas le privilège est mis à profit.

D. Nous diriez-vous ce que vous pensez de la pratique établie en Ontario de procéder aux exécutions dans les prisons de comté, par comparaison avec celle d'autres provinces qui établissent un lieu central d'exécution?—R. J'ai mes idées sur ce point, mais je vous prie de m'excuser de ne pas répondre à la question parce que nous avons un comité spécial de notre propre législature qui travaille encore à la préparation d'un rapport à cet égard.

M^{me} Shipley:

D. Je voudrais demander à M^e Common comment on procède pour déterminer qu'une personne est indigente aux fins de la justice. Je veux parler d'un homme qui a un peu d'argent, mais peut-être pas assez pour sa défense, ainsi que d'un indigent qui répond aux conditions.—R. En vertu de notre système,—je regrette de n'avoir pas les règlements avec moi,—l'assistance légale est régie par la *Law Society of Upper Canada* qui est absolument indépendante du gouvernement, comme vous le savez; elle a fixé un minimum de \$900. Si l'accusé gagne plus de \$900, il n'a pas droit à l'assistance, mais s'il gagne moins, il y est admissible.

D. Vous parlez de gain! Ne s'agit-il pas plutôt de ce qu'il peut avoir, car il ne pourrait pas gagner au temps de son procès?—R. Ce chiffre est arbitraire. Il faut bien que nous fixions un minimum. Je ne crois pas me tromper en affirmant qu'on ne se tient pas rigoureusement à ce chiffre. Je connais le cas d'une personne ayant une propriété, mais improductive, qui a demandé l'assistance financière et a été trouvée admissible. Les règles sont très élastiques parce que le principe même de l'assistance légale serait détruit si l'on s'en tenait à une rigide ligne de conduite. J'ajouterai que l'établissement d'un minimum n'a nui d'aucune façon à l'assistance légale étant donné la souplesse du traitement personnel.

M. Shaw:

D. J'ai deux questions, monsieur le président. En ce qui concerne la période de 30 jours pour interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la sentence, vous avez appuyé sur le fait qu'elle est extrêmement rigide. Savez-vous si des exceptions ont été faites à cette règle?—R. Je ne comprends pas très bien ce que vous voulez dire.

D. Je parle de la période de 30 jours accordée pour se pourvoir en appel. Avez-vous connaissance d'exceptions à cette règle?—R. Je vous répondrai d'abord ceci: selon le Code, le délai d'appel dans les diverses provinces est déterminé par les règles des cours de chaque province. Dans certaines pro-